



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 105 967

N° prévention : 11 617

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

lundi 26 mai 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du lundi 12 mai 2025** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : EHPAD LES AIRELLES
195 route du Verney
74700 SALLANCHES

Propriétaire : HOPITAUX du PAYS du MONT-BLANC
74700 SALLANCHES

Exploitant : EHPAD Les AIRELLES
195 route du Verney
74700 SALLANCHES

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Les travaux de restauration de la toiture et de recouplement des combles ont été réalisés. Lors de la visite périodique de mai 2022, un rapport de vérification réglementaire après travaux, réalisé par le bureau de contrôle "BTP Consultant" en date du 25 février 2020 a été remis aux membres de la commission de sécurité. Il ne faisait apparaître aucune non-conformité. Cependant ce document ne portait que sur une partie des travaux (recouplement des combles et compartimentage).

La mission de solidité à froid (mission "L") n'avait pas été remise aux membres de la commission de sécurité.

A l'occasion de la visite de ce jour, l'exploitant remet aux membres de la commission de sécurité un rapport de vérifications réglementaires après mise en demeure (RVRMD) mis à jour le 12 décembre 2024 et portant sur le remplacement de la toiture, le remplacement des menuiseries des chambres et parties communes, le désamiantage des allèges et le remplacement de la centrale de traitement de l'air dans les combles.

Ce document comporte deux non-conformités dont une antérieure à la réalisation des travaux.

Aucun rapport de contrôle de la solidité à froid de l'ouvrage suite à ces travaux de rénovation de la toiture n'est remis aux membres de la commission de sécurité.

Les hôpitaux du pays du Mont Blanc mènent actuellement une réflexion sur un projet de construction d'un nouvel EHPAD sur le site de l'hôpital de Sallanches en remplacement de l'établissement actuel.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

La surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne par 3 personnes formées à l'utilisation des moyens de secours et au système de sécurité incendie notamment.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Gilles BUISSON - Conseiller municipal - SALLANCHES

Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Sandrine AVELANGE - Directrice déléguée - SALLANCHES
Mme Céline KOUACHI - Cadre de santé - SALLANCHES
Mme Marine GOUIN - Ingénieure travaux - SALLANCHES
Mr Christophe VAUDEL - Ingénieur - SALLANCHES
Mr David MOTTE - Responsable sécurité - SALLANCHES
Mme Catherine PREVOST - Directrice adjointe - SALLANCHES

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 85 Effectif visiteurs : 40 Effectif personnel : 27 Effectif classement : 152

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - PV d'étude du 3 septembre 2019 : Fournir à la Commission de Sécurité avant la visite d'ouverture, l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée et les conclusions du rapport solidité, obligatoires pour les quatre premières catégories. (Art. R.111-38 du CCH & Art. 46 - Décret du 8 mars 1995)

- DESENFUMAGE

- 2 - Attester de la levée des observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitation du désenfumage. (Art. DF 10)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 3 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé BTP Consultants (RVRMD n° C-ALT-2023-20-184323 du 12 décembre 2024).

Transmettre à la commission de sécurité les attestations de levées de réserves ou de non-conformités. (Art. R.143-3; R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation; Art. GE 3)

- CONSTRUCTION

- 4 - Laisser libres en permanence l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)
- 5 - Supprimer le stockage de fauteuils et matériel au pied de l'escalier central intérieur. (Art. CO 53)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 6 - Supprimer les multiprises filaires installées dans les salles de pause et installer un nombre de prises adapté aux nombres d'appareils connectés. (Art. EL 11)

- MOYENS DE SECOURS

- 7 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Former l'ensemble du personnel de l'établissement aux consignes permettant de limiter l'action du feu et d'assurer la mise en sécurité des patients/résidents par le transfert horizontal ou l'évacuation.

Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (Art. U 47)

- 8 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de la vérification triennale de l'organisme agréé relatif au système de sécurité incendie. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- Issues de secours : satisfaisant.
- Portes coupe-feu : satisfaisant.
- Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans la chambre 1 du rez-de-chaussée.

Contrairement aux autres EHPAD relevant du type "J", cet établissement, classé en type U, doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux "aménagements intérieurs" visées par les articles AM du règlement de sécurité et par l'article U 23 de l'arrêté du 23 mai 1989 modifié. Seul le type "J" bénéficie de la non-application des articles "AM" à l'intérieur des chambres et des appartements, conformément à l'article J 22. Aussi, la commission de sécurité attire l'attention de la direction de l'établissement sur la nécessité de vérifier le mobilier éventuellement apporté par les résidents et d'être en mesure de justifier de leur classement de réaction au feu (par un procès-verbal de classement).

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant la nécessité de l'entretien des sèche-linges (nettoyage des filtres à chaque utilisation).

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

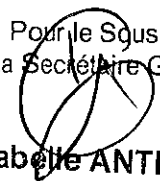
Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle ANTHONIOZ

